Loi 3DS – L'organisation de l'intercommunalité

La loi 3DS comporte plusieurs dispositions relatives à l'organisation de l'intercommunalité. Elles entrent en vigueur à compter du 23 février 2022.

1/ Assouplissement des conditions de transfert des compétences facultatives (article 17)

L'article L. 5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par l'article 17 de la loi 3DS, précise la possibilité de transfert facultatif de compétences supplémentaires des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Il complète l'actuel article L. 5211-17 du CGCT qui permet à l'ensemble des communes membres de transférer à leur EPCI, qu'il soit à fiscalité propre ou non, des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la loi ni par la décision institutive.

A la différence de l'article L.5211-17 précité, le nouvel article L. 5211-17-2 :

- s'applique aux seuls EPCI à fiscalité propre ;
- précise que la faculté de transférer une compétence supplémentaire peut concerner une ou plusieurs communes ;
- concerne des compétences supplémentaires définies selon des critères objectifs. Ces derniers définissent la ligne de partage des compétences entre les communes et l'établissement public.

A l'instar de l'actuel article L.5211-17 du CGCT, les compétences concernées sont celles dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Il s'agit donc de compétences supplémentaires. Ces compétences peuvent être transférées en tout ou partie. Le transfert de compétence s'accompagne du transfert, le cas échéant, des biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le nouvel article L.5211-17-2 du CGCT renvoie, s'agissant des conditions de majorité, à l'article L.5211-17 du même code. Ainsi, ces transferts de compétences supplémentaires sont-ils décidés par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI à fiscalité propre et des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. En application de l'article L. 5211-5 du CGCT, cet accord doit donc être exprimé par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ». Cette majorité doit nécessairement comprendre « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».

Aussi, même si l'ensemble des communes peut ne pas être concerné par le ou les transferts, en tout ou partie, de ces compétences supplémentaires, c'est bien l'ensemble des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre qui approuve, aux

conditions de majorité précitées, le transfert. De même, c'est l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre qui est compétent pour l'exercice de cette ou de ces compétences et c'est l'ensemble des communes membres qui contribue à leur financement, selon des modalités déterminées par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

S'agissant plus particulièrement des EPCI à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public doit définir le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour ce dernier et chacune de ses communes membres.

Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

2/ Possibilité pour certaines communautés urbaines et métropoles de soumettre la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de voirie à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain et de la déléguer à leurs communes membres (article 18)

Les articles L. 5215-20 et L.5217-2 du CGCT, modifiés par l'article 18 de la loi 3DS, ouvrent désormais la faculté aux communautés urbaines les plus récentes et aux métropoles de décider de soumettre l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain.

Sont plus précisément concernées :

- l'ensemble des métropoles de droit commun. En revanche, ces dispositions ne sont applicables ni à la métropole du Grand Paris ni à la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour laquelle des dispositions spécifiques sont prévues (et bien entendu non plus à la métropole de Lyon, qui n'est pas une métropole de droit commun mais une collectivité territoriale à statut particulier);
- les communautés urbaines créées postérieurement à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Sur les 14 communautés urbaines existantes, 9 sont ainsi concernées : Angers Loire Métropole, Grand Paris Seine et Oise, Perpignan Méditerranée Métropole, Caen la Mer, Grand Reims, Grand Poitiers, Le Havre Seine Métropole, Limoges Métropole et Grand Besançon Métropole.

La procédure prévue au I de l'article L.5215-20 modifié (communautés urbaines) et au I de l'article L.5217-2 modifié (métropoles) du CGCT comporte deux étapes :

- La décision de subordonner à l'intérêt communautaire ou métropolitain la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » est prise sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre et des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

- La possibilité de recourir à ce mécanisme est ouverte pendant un an à compter de la promulgation de la loi 3DS (soit jusqu'au 21 février 2023) ou de la création de l'EPCI à fiscalité propre. A défaut de délibération dans ce délai, la compétence reste exercée, dans son intégralité, par l'EPCI à fiscalité propre sans possibilité de délibérer ultérieurement.

- Une fois prise la décision de subordonner à l'intérêt communautaire ou métropolitain la compétence « création, aménagement et entretien de voirie », la communauté urbaine ou la métropole doit définir précisément la portée de cet intérêt communautaire ou métropolitain. Cette définition doit intervenir dans le délai de droit commun de deux ans à compter de la promulgation de la loi 3DS (soit jusqu'au 21 février 2024).
- Dans l'attente de la définition de l'intérêt communautaire ou métropolitain, la communauté urbaine ou la métropole demeure intégralement compétente en matière de voirie.
- Compte tenu des compétences des métropoles et des communautés urbaines en matière de transport public, les voies publiques sur lesquelles circule un service de transport collectif en site propre ainsi que les trottoirs adjacents sont automatiquement inclus dans la voirie d'intérêt communautaire ou métropolitain et ne peuvent être restituées aux communes.

Les articles L. 5215-20 et L.5217-2 du CGCT modifiés ouvrent aussi la possibilité, pour les mêmes EPCI à fiscalité propre, de déléguer à leurs communes membres la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie pour laquelle il sont compétents. La compétence est exercée au nom et pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre.

Une convention doit être conclue entre les parties et approuvée par leur organe délibérant. Elle précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle sur la commune délégataire, et détaille les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

3/ Extension des possibilités de retour aux communes de la compétence « promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » (article 10)

Les articles L. 5215-20, L. 5216-5 et L. 5217-2 du CGCT, modifiés par l'article 10 de la loi 3DS, font évoluer les modalités d'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » au sein respectivement des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Pour ce qui concerne les communautés urbaines (article L. 5215-20) et les métropoles (article L. 5217-2), une ou plusieurs communes touristiques érigées en « stations classées de tourisme »¹ peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté urbaine ou de la métropole et des conseils

1

¹ Au sens des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme.

municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit inclure le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. La communauté urbaine ou la métropole conservent, concurremment aux communes concernées et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte du classement en « station classée de tourisme », la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine ou la métropole en lieu et place de la commune.

S'agissant des communautés d'agglomération (article L. 5216-5), une ou plusieurs **« communes touristiques »**² peuvent demander à retrouver l'exercice de cette même compétence. Les conditions de retour de la compétence sont les mêmes que pour les communautés urbaines et les métropoles (délibérations concordantes, conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, conservation de l'exercice de cette même compétence concurremment aux communes concernées, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme).

En cas de perte de la qualité de « commune touristique », la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune.

La loi 3DS aligne ainsi le régime des communautés d'agglomération pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » sur celui qui prévaut, depuis la loi « Engagement et proximité » de 2019, pour les communes touristiques et les communes stations classées de tourisme membres de communautés de communes.

4/ Redéfinition du périmètre de compétences des communautés urbaines en matière funéraire (article 20)

L'article L. 5215-20 du CGCT, modifié par l'article 20 de la loi 3DS, prévoit :

- a) pour ce qui concerne les cimetières et les sites cinéraires :
- d'une part, que les communautés urbaines créées postérieurement à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sont compétentes non seulement pour la création, l'extension et la translation des cimetières et sites

² Au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme.

cinéraires mais également pour **leur gestion** (en lien avec les maires détenteurs du pouvoir de police spéciale en matière de funérailles et de cimetières);

 d'autre part, qu'à l'instar des métropoles, l'exercice de cette compétence dans les communautés urbaines est subordonné à l'intérêt communautaire, ce qui permettra de le moduler en fonction des réalités locales.

b) pour ce qui concerne les crématoriums :

- que les communautés urbaines créées postérieurement à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sont compétentes non seulement pour la création et l'extension des crématoriums mais également pour leur gestion;
- que la compétence relative à la création, la gestion et l'extension des crématoriums n'est en revanche pas soumise à intérêt communautaire.

Les communautés urbaines concernées disposent d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi 3DS, soit jusqu'au 21 février 2024, pour définir cet intérêt communautaire. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.